



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/378

Arrêté temporaire

Objet : Avenue de Paris.

Stationnement interdit et déclaré gênant au droit des n°52, n°57 et n°44.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1987, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société TPSM ayant son siège social TSA 20001 140 Avenue Jean Lolive 93691 PANTIN CEDEX, devant entreprendre un sondage de gaz sur le trottoir, Avenue de Paris, au droit des n°52, n°57 et n°44, à Etampes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, Avenue de Paris, à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 5 décembre 2022 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Avenue de Paris, au droit des n°52, n°57 et n°44 à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société TPSM.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 29 novembre 2022

Date de publication le 2 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En Charge de la Ville

